

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire; Palais-Royal; chez PÉRON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 22 mars.

Procès de M^{lle} de Coligny.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 9 et 16 mars, a rendu compte des plaidoiries de M^e Dupin jeune pour la réclamante, et de M^e Bonnet pour M. le comte de Coligny, intimé. M. le premier président Séguier qui a tenu les deux premières audiences, n'a pu présider cette troisième séance. Il était impossible de retarder la cause, à raison de la prochaine installation de M. de Broé dans des fonctions d'un ordre supérieur.

M. de Broé, avocat général, a dit : « Les habiles avocats que vous avez entendus vous ont fait connaître cette cause dans tous les développemens dont elle est susceptible. Tout ce qui concerne l'état des hommes, les droits de la famille, est gravé sans doute; on ne saurait se dissimuler, toutefois, que c'est avec une sorte de douleur, que la justice a à s'occuper d'affaires dans lesquelles se développent nécessairement devant elle des détails et des révélations de nature à affliger la morale publique. Nous nous efforcerons donc de restreindre dans de justes termes l'exposé que nous vous devons de cette affaire, d'ailleurs fort simple lorsqu'on l'a réduit aux véritables questions du procès. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'acte constatant que Marie Charlotte Eléonore Adèle a été baptisée par un prêtre français, incontinent, en 1792, à Charlemont, près Nyon, en Suisse, comme fille légitime de M. de Coligny et de Cécile de Chennecey, qui est le nom pris par M^{lle} Fournier. M. de Coligny était alors engagé dans les lieux du mariage. Une loi trop fameuse, du 19 fructidor an V, punissait de mort tout émigré rentré sur le sol français, par le seul fait de la reconnaissance de son identité. Deux jours après cette loi, M. de Coligny, qui était rentré, fit un écrit pour suppléer à l'irrégularité de l'acte de baptême. Arrêté deux ans plus tard, il fut traduit devant une commission militaire, et fusillé à une heure du matin dans la plaine de Grenelle.

Dans l'état actuel de la cause, la réclamante restreint sa demande aux trois chefs suivans : 1^o une pension alimentaire de 6,000 fr., et 30,000 fr. pour cinq années d'arrérages; 2^o droit de porter le nom de Coligny; 3^o le maintien de l'opposition formée au Trésor royal à la liquidation de l'indemnité, pour la conservation de ses droits.

Après avoir résumé sur ces trois points les moyens respectifs, M. l'avocat-général continue ainsi : « A notre égard, nous croyons que la question, réduite à ce qu'elle est véritablement, n'est pas la question grave, si controversée, de l'effet d'une reconnaissance volontaire, sous le Code civil, d'un enfant adultérin par son père. C'est une question purement transitoire; vous allez le reconnaître avec nous quand vous aurez examiné avec quelque attention les dates des faits et des lois, ainsi que les termes de ces lois et leur application aux actes. »

« Le 6 octobre 1792, naissance de la réclamante, baptisée par un prêtre qui n'avait pas dans le pays le caractère d'officier public. M. de Coligny père est mort le 7 nivôse an VII, c'est-à-dire avant la loi transitoire du 14 floréal an XI, et dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la loi du 12 brumaire an II; or, la première déclaration de paternité faite par lui était de 1792. »

« L'art. 1^{er} de la loi de floréal an XI porte :

L'état et les droits des enfans nés hors mariage dont les pères et mères seront morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et filiation, et les successions, seront réglés de la manière prescrite par le Code civil :

L'art. 2 est ainsi conçu : néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil et dans les quelles on aurait posé les droits de ces enfans naturels seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, etc.

« L'esprit de cette loi est évident, c'est de maintenir tout ce qui a pu être régulièrement fait sous l'empire de l'ancienne législation. Or, sous l'ancienne législation l'établissement des faits de paternité, même à l'égard des enfans adultérins pouvait avoir lieu par une reconnaissance volontaire, ou même par un acte sous seing-privé. La loi du 12 brumaire an 2 elle-même dit que la reconnaissance des enfans naturels pourra résulter d'écrits publics ou privés. L'acte de baptême de 1792, en ne le considérant que comme un écrit sous signature privée, l'acte de l'an 5, et les écrits de M. de Coligny en

l'an 7, étaient donc une reconnaissance conforme aux anciens principes, et la loi de l'an 11 n'a pu à cet égard avoir d'effet rétroactif. Comment M. de Coligny aurait-il pu prévoir en l'an 7 que quatre ans après interviendrait une loi qui changerait le mode de reconnaissance, et rendrait même toute action impossible? Nul doute que, s'il avait pu deviner ces changemens, il aurait pris d'autres moyens pour assurer la subsistance de sa fille. »

D'après ces motifs, M. l'avocat-général conclut à ce que les droits de Marie-Charlotte-Eléonore-Adèle soient réduits à une pension alimentaire. Quant à la possession du nom, c'est la propriété la plus précieuse de la famille, la réclamante ne peut continuer de s'appeler Coligny. Elle ne saurait avoir à cet égard de droit acquis suivant l'ancienne législation, et même selon l'ancienne jurisprudence.

La Cour, après une heure de délibération, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il est constant en fait que Marie-Charlotte-Eléonore Piland de Coligny, née le 6 octobre 1792, sous l'ancienne législation, est fille adultérine de M. Piland de Coligny;

Que, d'après les dispositions de l'art. 762 du Code civil, elle a droit à des alimens;

Considérant que l'importance de la succession laissée par Piland de Coligny n'est pas encore connue;

En ce qui touche le nom de Coligny :

Considérant que le nom fait partie de la qualité des personnes et que le nom de Coligny appartient à la famille;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante une pension alimentaire; surseoit à en fixer la quotité jusqu'à la liquidation de l'indemnité attribuée à la famille; dès à présent fait provision à l'appelante de 5,000 fr. imputables sur la pension alimentaire dont la quotité sera ultérieurement déterminée, et qui courra à partir du 1^{er} juin 1827; fait au surplus défense à l'appelante de porter à l'avenir le nom de Piland de Coligny;

Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé entre les parties.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

La femme ne peut-elle se soustraire à l'obligation d'habiter avec son mari qu'en formant une demande en séparation de corps? (Res. nég.)

La dame Nicolas, veuve en troisième nocés de M. Leclerc, officier de gendarmerie, épousa, le 14 octobre 1814, M. Nicolas, capitaine en retraite du premier régiment de cheval-légers. Jusqu'à lors la dame Nicolas avait été parfaitement heureuse. Ayant un revenu de plus de 5,000 fr. de rentes, et sans enfans, elle fit toujours des avantages aux maris qu'elle eut successivement, et qui moururent sans en avoir joui. Mais, depuis 1814, la dame Nicolas ne vécut pas toujours en bonne harmonie avec son mari. Elle s'illégua des services fort graves, aux quels elle ne mettait, selon elle, un terme qu'en augmentant la part de son mari dans sa succession. Elle était accablée d'infirmités, pouvait à peine marcher, et on lui refusait le secours d'un bras. Son mari s'était emparé de l'administration de ses biens, qu'elle s'était réservée par le contrat de mariage, et elle était réduite à ne plus recevoir ni parens ni amis.

Le 14 mars elle présente requête au Tribunal civil de Chartres, afin d'être autorisée, d'après l'état d'abandon où elle se trouvait, à se retirer provisoirement dans une maison étrangère pour s'y faire soigner. Elle demandait que son état fût constaté par les hommes de l'art. Le même jour, le Tribunal ordonne, par *avant faire droit*, que la dame Nicolas sera vue et visitée par deux docteurs en médecine, qui sont commis à cet effet. Le jugement est rédigé et remis en minute au greffier en chef, qui, accompagné des docteurs Durand et Mannoury, se rend chez M. Nicolas. Celui-ci, étonné d'une pareille apparition si inopinée, demande de quel droit le Tribunal envoie chez lui des hommes de l'art. « Le Tribunal ne reçoit des ordres de personne, répond le greffier, mais il en donne; voici son jugement. » M. Nicolas n'oppose aucune résistance; les médecins font leur visite, et déposent au greffe leur rapport, d'où il résulte que M^{me} Nicolas ne recevait pas les soins qu'exigeaient sa faiblesse et ses infirmités.

Nouvelle requête de la femme pour voir ordonner qu'elle pourrait quitter le domicile commun, etc. Le 17 mars, jugement qui ordonne que le mari sera assigné à fin de déclaration de jugement commun. Il l'a été, et la cause s'est présentée à l'audience du 21 mars.

« Le mariage, a dit M^e Doublet pour la dame Nicolas, donne au mari, comme chef de la société formée entre l'homme et la femme, un droit de puissance sur la personne et sur les biens de son épouse.

Un de ses principaux effets, c'est le droit qu'a le mari d'obliger sa femme d'habiter avec lui. Mais si la femme aliène, pour ainsi dire, sa liberté naturelle, c'est à des conditions et à des avantages que la loi lui accorde. « L'obéissance de la femme, a dit l'orateur du tribunal, est un hommage rendu au pouvoir qui la protège; le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance au mari. » Voilà toute la morale des époux. Si donc le mari, au lieu d'être le protecteur né de la femme, ne la voit qu'avec une cruelle indifférence, si les principes d'honneur et de délicatesse, que la nature place en nous, que l'éducation fortifie, ne lui font pas un devoir d'entourer la femme âgée, infirme, valétudinaire, des secours que réclame sa position, au dessus de l'insouciance du mari est une puissance plus forte que la sienne, c'est celle de la loi, celle de l'humanité, qui ne permet pas de tels outrages. » Au nom de la dame Nicolas, je viens vous demander de mettre un terme à ceux dont, depuis trop long-temps, elle est la victime. »

Le défenseur rapporte les faits, et, discutant l'article 214 du Code civil, il prouve que, si la femme est obligée d'habiter avec son mari, c'est à la charge par celui-ci de fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Il établit que l'art. 268, relatif au divorce, n'est pas exclusif de toute autre raison pour laquelle la femme peut se soustraire à l'obligation d'habiter avec son mari.

M^e Caillaux, pour le sieur Nicolas, a soutenu que, sans la demande en séparation de corps, la femme ne peut quitter le domicile commun.

M. Dionis-du-Séjour, substitut, a conclu en faveur de la demande, et le Tribunal l'a adjugée, en ordonnant, attendu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de meurtre sur un sergent du 3^e de ligne.

Le 1^{er} juillet dernier, vers minuit, le factionnaire qui était de garde à l'une des extrémités du quartier de la Finckmatt, près le *Faux-Rempart*, à Strasbourg, entendit des gémissements qui semblaient partir du fossé de fortification. Il cria: *A la garde!* Les soldats, que ces cris avaient mis sur pied, trouvèrent un homme étendu dans le fossé, immédiatement sous le pont qui conduit à la rue de la Soupe à l'Eau: cet homme était le sergent Messe, du 3^e de ligne, en garnison en cette ville. Il était couvert de sang, et pouvait à peine parler. Tout ce qu'on put savoir de lui, c'est qu'il avait été assailli par plusieurs individus qu'il ne connaissait pas, et qui, après l'avoir assommé, l'avaient jeté dans le fossé. Des traces de sang se faisaient remarquer sur le pont, et la terre y était fortement foulée; on y trouva la pipe du sergent Messe. Ce malheureux, transporté à l'hôpital, y mourut le neuvième jour. Il paraît que le sergent Messe était sorti de la caserne pour aller à un rendez-vous que lui avait donné sa maîtresse, et que, n'ayant point trouvé celle-ci, il avait lié conversation avec une autre femme, lorsqu'il fut rencontré par les assaillans. C'est du moins ce qui paraît résulter de quelques paroles qu'il put proférer le lendemain de son arrivée à l'hôpital.

L'autorité militaire fit faire une espèce d'enquête extra-judiciaire, et il en résulta que plusieurs personnes avaient vu ou entendu la lutte dans laquelle Messe avait succombé: une nommée Marguerite Bock, entr'autres, avait reconnu l'un des assaillans; pour les autres, elle n'avait que des doutes. Un enfant étant à pécher dans le fossé de la Courtine avait entendu un individu, à côté de qui il était, dire à un autre: « Le sergent est mort; si nous pouvons encore attraper de ces sergens, nous les arrangerons, nous les tuons tous. » A quoi l'interlocuteur avait répondu: « Ma foi, c'est toi qui as tout fait; tu as donné le premier coup, et lorsque j'ai voulu tomber sur lui, il m'a allongé un coup de poing, dont j'ai été renversé; si tu veux encore faire quelque malheur, je ne veux pas m'exposer avec toi. »

Ces renseignemens furent, avec quelques autres, transmis à M. le procureur du Roi. Une information eut lieu, par suite de laquelle ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre, les nommés Bernard Stéphan, âgé de 35 ans, cordonnier, Michel Buhler, âgé de 42 ans, journalier, Jacques Schell, âgé de 27 ans, ouvrier en tapisserie, Jean Dominique Kessler, âgé de 30 ans, même profession, et Jean Hahn, âgé de 29 ans, aussi ouvrier tapissier, tous demeurant à Strasbourg.

Cette affaire, dans la quelle plus de soixante témoins étaient cités, fut commencée à la précédente session des assises, et, le 21 décembre, tous les témoins ayant été interrogés, un seul excepté, on s'attendait à la voir se terminer; mais un événement tout-à-fait imprévu vint tromper l'attente des curieux, et ajourner la décision si impatiemment attendue.

L'unique témoin qui restait à interroger était Barbe Wagel, jeune fille, qu'on fut obligé de faire chercher par la gendarmerie: elle avait disparu la veille, au commencement de l'audience. Sa déposition paraissait devoir être extrêmement importante. Elle avait déclaré, dans le temps, à la femme Dürr et répété devant M. le juge d'instruction, que son frère lui avait dit avoir été témoin de la scène du 1^{er} juillet, et qu'il connaissait tous les assassins, que Stéphan était du nombre. Il y a plus, en sortant du cabinet du juge d'instruction elle avait adressé à son frère, et en présence de plusieurs autres témoins qui en ont déposé, les paroles suivantes: *Je viens de dire la vérité, tu dois*

la dire aussi. Mais il faut ajouter que le frère avait répondu: *Je ne sais rien.* Quoiqu'il en soit, Barbe Wagel, à l'audience, ne fit plus la même déclaration. Elle prétendit avoir commis une inconséquence devant M. le juge d'instruction.

Le frère de ce témoin soutint de son côté, comme il l'avait fait à l'audience de la veille, qu'il ne savait rien; et cependant les femmes qui disaient avoir entendu le propos de Barbe Wagel, persistèrent dans leurs dépositions.

C'est dans cet état des choses que M. Adam, substitut, requit et que M. le président ordonna l'arrestation de la fille Wagel et de son frère, comme prévenus de faux témoignage. M. le juge Mœrlen, membre de la Cour fut délégué pour informer; et la Cour, délibérant en vertu de l'art. 331 du Code d'instruction criminelle, ordonna d'office le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Enfin s'est terminée, le 19 mars, après trois jours de débats, cette cause grave qu'on appelle dans le pays l'affaire de la rue de la Soupe à l'Eau.

L'audition des témoins a reproduit les mêmes charges et les mêmes moyens qu'à la session précédente, et, après les plaidoiries et les répliques faites de part et d'autre, M. le président de Golbéry a résumé les débats. Quoiqu'il y eût dix questions à répondre (une principale et une de complicité pour chaque accusé), le jury n'a été qu'un quart d'heure à délibérer. L'accusé Buhler a seul été déclaré coupable de complicité d'homicide et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mais ce qui paraît surtout avoir décidé cette condamnation, ce sont les nouveaux élémens de conviction produits à la dernière audience sur les réquisitions du ministère public, et en ve tu du pouvoir discrétionnaire de M. le président; et c'est ici qu'il faut vraiment reconnaître un coup de la providence. L'audience du 18 s'était terminée par l'audition des témoins dont la liste avait été notifiée, et, comme l'heure n'était pas trop avancée, M. le président avait bien voulu consulter MM. les jurés et les défenseurs sur ce qu'ils préféreraient ou de finir dans la soirée de ce jour 18, ou de remettre les plaidoiries au lendemain. On prit ce dernier parti, et voici ce qui arriva: deux personnes de la connaissance de Buhler se rappelaient l'avoir vu le lundi 3 juillet (le crime avait été commis dans la nuit du 1^{er}), sur la place d'armes à Strasbourg se vantant d'en avoir donné au sergent; ces individus ajoutaient qu'il avait encore alors les mains tachées de sang et qu'ils le lui avaient fait remarquer à lui-même. Ces propos débités le 18 mars au soir sur une place voisine du Palais de justice, parvinrent à la connaissance de M. le procureur du Roi, et l'audience du 19 commença par l'audition des personnes qui les avaient répétés. Buhler nia s'être trouvé au jour et à l'heure indiqués sur la place d'armes, et il nomma un maître ouvrier chez qui il prétendait avoir travaillé à cette époque. Malheureusement pour l'accusé, ce dernier lui a donné un démenti formel. Sans ces nouvelles charges, c'est-à-dire, si l'affaire eût été terminée dans l'audience du 18, il est probable que Buhler aurait été acquitté comme ses co-accusés.

Un autre incident s'est encore présenté: avant que la Cour délibérât sur la peine, son défenseur a demandé acte de ce qu'un témoin avait été entendu sous la foi du serment, malgré une condamnation à deux ans de fers pour délit militaire. M. Adam, substitut, qui avait soutenu l'accusation, a demandé acte à son tour de ce que les défenseurs ne s'étaient point opposés à la prestation de serment. La Cour a fait droit aux conclusions du défenseur et du ministère public, mais en se bornant néanmoins à dire, quant au premier, qu'il prétendait pouvoir prouver légalement que le témoin indiqué avait été l'objet d'une condamnation qui le privait du droit de déposer en justice.

Les accusés ont été défendus par MM^{es} Maudheux, Schneider, Mathieu, et Barthélemy. Les deux témoins arrêtés ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 mars.

Plainte en escroquerie ou abus de confiance, portée par M. Cyprien Bérard, directeur du théâtre des Nouveautés, contre M. Théodore Dartois Bournonville, ancien caissier du même théâtre.

S'il faut en croire M. Bérard, au théâtre comme à la ville, l'intrigue serait en vogue, et on ne se ferait pas plus de scrupule de briguer des suffrages et d'improviser des majorités, pour obtenir des remboursements, que, dans le monde politique, d'acheter des voix pour couvrir des déficits. Telle serait la conséquence morale à déduire de la plainte, portée par M. Bérard contre M. Dartois, si les faits sur lesquels elle repose venaient à être constatés par les débats.

M. Bérard, voulant former, pour l'exploitation du théâtre des Nouveautés, une société en commandite, dont il devait être le gérant responsable, posa les bases de cette association dans un acte reçu par M^e Riant, notaire, le 1^{er} février 1826. Comme il n'avait encore aucun commanditaire à faire figurer dans cet acte, il pria M. Théodore Dartois Bournonville de vouloir bien y placer son nom. Celui-ci y donna son consentement. Il fut dit, dans l'art. 1^{er}, qu'il y avait entre M. Bérard, d'une part, et M. de Bournonville, et ceux qui adhéreraient à l'acte, d'autre part, une société en commandite pour l'exploitation du théâtre des Nouveautés.

Suivant l'art. 7, les actions devaient être payées comptant au fur et à mesure de leur émission, et on lit dans le même article: « M. de Bournonville, comparant, déclare souscrire pour six actions qu'

lui seront délivrées par M. Bérard, dans huitaine de ce jour (1^{er} février 1826), et dans les formes ci-après fixées, en payant comptant le montant des dites actions. Les six actions ne furent point payées. M. Dartois ne fit pas d'autre mise que celle de son nom dans l'acte, seulement il fut nommé caissier du théâtre.

Comme directeur-gérant, et responsable en cette qualité des charges de la société, M. Bérard avait été forcé de faire des avances considérables à la caisse de l'entreprise. Il en demandait le remboursement, sinon en espèces, du moins en actions, pour une somme équivalente à celle qu'il avait avancée. Pour cela, il fallait le consentement au moins de la majorité des actionnaires.

Plusieurs réunions eurent lieu à cet effet; mais, à celle du 12 janvier, aucun actionnaire ne voulut être secrétaire. M. Bérard proposa alors d'envoyer chercher le caissier, qui prit la plume de secrétaire.

Cette proposition est agréée, mais les actionnaires n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer sur les demandes qui leur étaient faites, la réunion fut ajournée au 19. Ce jour là, il paraît que M. Dartois voulut s'élever un peu et se permit de donner son avis. Un actionnaire blâma M. le secrétaire, qui, narrateur muet des discussions, osa donner son avis.

La majorité était flottante. Alors, suivant la plainte, on aurait eu recours à un moyen qui n'était pas mal trouvé: c'était de remettre à M. Dartois une quittance de 18,000 fr. pour le prix des six actions par lui prises dans la société Cyprien Bérard et compagnie, de lui donner ainsi la parole en qualité d'actionnaire, ainsi que le droit de voter et d'assurer à M. Bérard une voix de plus pour le remboursement qu'il demandait. La quittance en effet existe; mais rien ne démontrait que M. Dartois n'eût pas payé, et M. Bérard soutenait qu'il ne l'avait pas été.

C'est dans ces circonstances que le 28 février dernier M. Bérard a fait donner une assignation à M. Dartois pour comparaître devant la 7^e chambre, et se voir condamner aux peines prononcées par les articles 405 et 408 du Code.

Une consultation a été signée de M^e Dupin jeune, avocat à la Cour royale, et Delagrave, avocat aux conseils, en faveur de la plainte de M. Bérard. Seulement les consultants ont pensé qu'il ne résultait des faits que la preuve d'abus de confiance.

De son côté, M. Dartois se présentait armé d'une autre consultation signée de MM^es Dupin aîné, Mérilhou, Bourguignon, Thévenin père, bâtonnier, et Tripiet, avocats, qui soutiennent l'incompétence du Tribunal correctionnel.

M. Dartois, entendu, a nié les faits et donné un démenti à chacune des déclarations de M. Bérard.

M^e Mérilhou a plaidé pour M. Dartois. Il a soutenu l'incompétence du Tribunal et demandé 6,000 fr. de dommages et intérêts en raison du tort causé à M. Dartois par la plainte calomnieuse de M. Bérard.

S'appuyant de la jurisprudence ancienne et nouvelle de l'autorité des auteurs et du texte précis de la loi, l'avocat a démontré qu'admettre la plainte de M. Bérard serait violer le principe qui ne permet pas de prouver contre et outre le contenu aux actes, ainsi que l'a proclamé l'art. 1341 du Code civil; que si l'on voulait se plaindre de la violation du dépôt il fallait commencer par prouver le dépôt et que non seulement cette preuve n'était pas faite, mais qu'elle n'était pas même offerte.

M^e Germain a répondu à ce moyen exceptionnel en soutenant qu'il n'était opposé que parce que M. Dartois reculait devant les dépositions des témoins, qu'il les redoutait. « Vous prétendez, dit l'avocat, que vous avez un titre, vous vous réfugiez là comme dans un fort inexpugnable, et sous cet abri vous espérez échapper à la peine qui vous est réservée; songez que je n'attaque pas le contenu de la quittance, mais seulement la possession que vous en avez. Je prétends que vous vous l'êtes procurée en abusant de votre qualité de mandataire salarié, à l'aide de manœuvres tendantes à me persuader un succès. Au surplus, si vous niez ces faits, écoutez les dépositions des témoins, et alors, s'il en résulte que nous n'ayons qu'une action civile à intenter, alors vous plaidez votre incompétence. » S'appuyant sur la jurisprudence nouvelle, le défenseur cite le procès Morangères et celui de Roumage; et, après avoir combattu les autres moyens de l'adversaire, il pense qu'il y a lieu de passer outre à l'audition des témoins.

M^e Mérilhou a répliqué, et M^e Dupin jeune, l'un des signataires de la consultation de M. Bérard, a répondu aux nouveaux arguments de M^e Mérilhou.

M. D'Esparbès de Lussan, après le résumé des plaidoiries, a pensé qu'il y avait lieu par le Tribunal de déclarer M. Bérard purement et simplement non-recevable dans sa plainte.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, s'est déclaré incompétent, a renvoyé M. Bérard à se pourvoir devant les juges civils, s'il le juge convenable, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— M. et M^{me} Colson tiennent, rue du Haut-Moulin, n^o 11, au quatrième étage, une succursale du bal du Prado. Non seulement M. Colson fournit pour une légère rétribution aux élégans et élégantes de la Cité ce que Jodelet appelle les *âmes des pieds*; mais encore il enseigne, moyennant trente sous le cachet, les *slac-flacs*, aux garçons perruquiers, les *glissades* aux couturières, et les *échappées* aux commis marchands. M. Colson, sec et pincé comme un manche de couteau-basse, est à lui seul l'orchestre de son bal; M^{me} Colson, légère et expéditive malgré ses trois quintaux de graisse, est à la fois chargée des fonctions de comptable, de préposée aux rafraîchissemens et au maintien de l'ordre dans le temple aérien qu'elle a élevé

à la Terpsichore de la petite propriété. M^{me} Colson vaut, dit-on, à elle seule deux gendarmes.

L'accord qui règne, grâce à ses soins vigilans et à l'archet de M. Colson, dans l'intérieur de de son bal, paraît ne pas régner avec le même bonheur dans le sein de la petite république de locataires qui peuple la maison de la rue du Haut-Moulin, n^o 11, depuis le peintre distingué qui a établi son atelier au septième étage jusqu'au paisible estaminet du Plénix, renommé à la ronde par sa bonne bière et l'amabilité de la dame du comptoir.

En sa qualité de *doyenne* des locataires de la maison qu'elle habite depuis 29 ans, M^{me} Colson a voulu établir à son profit une petite *autocratie*; c'est du moins ce que prétendait aujourd'hui à l'audience de la 7^e chambre M^e Joffrès, qui se présentait pour soutenir la plainte portée contre elle et son mari par une jeune locataire de la maison. Assez libérale en épithètes désobligeantes, M^{me} Colson aurait, suivant la demoiselle Ch..., commencé par soulever le voile qui cachait quelques erreurs de cette plaignante; son mari aurait achevé l'outrage et doublé le délit en frappant sans pitié une jeune et jolie fille sans défense. M^e Joffrès demandait 150 fr. de dommages-intérêts pour sa cliente qui, par suite des coups qu'elle a reçus et de la révolution nerveuse qu'ils ont produite, a été malade pendant quinze jours.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Visinet, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, n'a pas estimé aussi haut les torts dont avait à se plaindre la demoiselle Ch... Il a condamné M. et M^{me} Colson, chacun à 16 francs d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts, et 25 fr. de frais de maladie.

NOUVELLE RÉPONSE

A M. de Fitz-James, et à la Gazette de France.

Monsieur le Rédacteur,

En acceptant, avec plusieurs de mes honorables confrères, le fardeau de la poursuite des violences criminelles commises sur les paisibles habitans de la capitale, peut-être même de l'attentat porté à la liberté des élections, et d'une provocation effective à la guerre civile, j'ai dû m'attendre à soulever bien des inimitiés nouvelles, surtout de la part de l'ancienne police et de tout ce qui s'y rattache de près ou de loin. Celle-ci m'avait déjà donné des preuves de sa bienveillance dans le procès que j'ai soutenu pour la liberté individuelle en glissant au dossier des documens secrets dont la connaissance m'a été dérobée, et en ne rougissant pas de s'introduire deux fois, par la corruption, dans mon intérieur, et d'y commettre (le jour même où la Cour royale de Paris me déchargeait des 100 fr. d'amende prononcés contre moi par les premiers juges) un délit nouveau, dont elle me signala comme l'auteur, et que la justice repoussa une seconde fois.

D'un autre côté, la *Gazette de France* compte peut-être parmi ses patrons des hommes nagnés es puissans, qui, voulant punir des efforts que j'ai dû faire pour défendre des opprimés et des révélations accusatrices qui en ont été la suite, depuis l'affaire du lieutenant-colonel Caron, jusqu'aux fraudes électorales et aux derniers conflits, m'ont plus d'une fois poursuivi de leur blâme et menacé de destitution, si je ne tenais une conduite plus conforme au système déplorable flétri par les députés de la nation.

Je n'ai été effrayé ni de ces inimitiés ni de ces menaces, et, quelque périlleuse qu'ait été ma situation pendant les sept années qu'a duré la dernière administration, j'ai accompli mon devoir autant que les circonstances l'ont permis. J'aurai, je l'espère, la force de faire de même dans la carrière qui me reste à parcourir, sans craindre les injures, ni les insinuations, ni même les accusations directes de ceux qui ont pris la *Gazette de France* pour leur drapeau.

Je ne parlerai jamais que dans l'intérêt des causes que je défends, et c'est uniquement à ce titre que je reprends la plume pour répondre à ce journal.

Si, comme je l'ai annoncé dans la lettre qui m'est commune avec MM. Ledru et Lermier (que la *Gazette* ne signale pas encore comme les *agens du comité-directeur*, et comme des *artisans de trouble et de désordre*), si, dis-je, je suis resté, dans le mémoire au Roi, en déca de la vérité, c'est, ainsi que le mémoire lui-même l'annonce, parce que je n'avais pas eu, à beaucoup près, communication de toute la procédure. Je n'avais de renseignemens exacts que sur la journée du 19; aussi, n'ai-je presque rien dit de la journée du 20. Je puis, aujourd'hui que la *Gazette de France* en a parlé à l'imposture, confirmer pleinement ce que j'ai avancé, et ajouter que ce n'est pas seulement dans la soirée du 19 que les barricades ont été faites sous les yeux, et avec le concours des agens de la police administrative. Il en a été de même dans la soirée du 20, et, pour leur laisser toute facilité, des mesures furent combinées dans le début de jeter la force régulière, qui n'était pas complice de ces excès, du théâtre des événemens.

Le chef des sapeurs (Roude) a déposé le 7 décembre, en réponse à une question des magistrats « qu'il est sorti de ces barricades plusieurs individus qui paraissaient les avoir faites et qui se rangeaient du côté de la troupe. Il y en eut un entre autres qui sortit aussitôt après le feu. » Cette déposition est confirmée par celle des sapeurs Cherbal, Michel, Boulogne; il résulte d'ailleurs de la déposition de ces militaires que l'ordre de faire feu sur les individus placés derrière la première barricade, ordre qui a été suivi d'une décharge très meurtrière, puisque quatre ou cinq personnes ont été frappées à mort, a été donné par M. le colonel Fitz-James, au moment où presque tout le monde s'était retiré par suite des sommations et sans qu'il eût été fait aucun roulement de tambour pour avertir que la force des armes allait être déployée.

Quant au fait d'avoir détourné, au commencement de cette soirée, les troupes de l'endroit où se faisaient les barricades, il résulte très positivement de la déposition du chef de bataillon Neuville. « Le mardi, 20 novembre, dit-il, je partis avec mon bataillon, une heure après M. de Fitz-James; on me donna l'ordre d'aller les échelonner du côté de la rue Coquillière, en me gardant bien de me diriger vers les barricades. Cet ordre fut donné par un chef d'escadron d'état-major, de la part du général. On savait parfaitement que les barricades existaient en ce moment; mais on ne savait pas s'il y en avait deux ou trois. »

Cet officier répète qu'il a eu la défense de se diriger vers les barricades. Il résulte positivement de la déposition des officiers de paix, Hébert et Carreau, qu'au moment du départ de ces troupes, M. le préfet savait que les barricades se formaient, et cependant on leur donna une direction telle qu'elles n'arrivèrent sur les lieux qu'assez long-temps après qu'elles étaient formées. « Que vous dit le préfet, demande le magistrat interrogateur à Hébert, en vous remettant la lettre pour M. Divonne? R. Je vous confie cette lettre, cachez-la bien; vous accompagnerez d'ailleurs le général Montgardé dans la longue patrouille qu'il va faire. — D. Avant de porter la lettre, n'aviez-vous pas entendu dire, à la préfecture de police, ou vous étiez, que l'on faisait des barricades? — R. Oui, Monsieur. — D. Pendant la patrouille, en avez-vous parlé au général Montgardé? — Non, Monsieur. Je croyais qu'il le savait: il paraît qu'il ne l'a su qu'en arrivant dans la rue Saint-Denis par la rue du Caire? » Ces documens suffisent, nous l'espérons, pour convaincre les plus incrédules de la vérité des allégations des parties civiles, et pour répondre à la *Gazette de France*. Qu'elle se hâte de défendre les inculpés: l'accusation est grave et les preuves abondent. Ce sont les brigades de police particulières de M. Franchet, sous la direction de M. Genaudet et de M. Delavau, sous la direction de M. de Pins, qui ont vu former les barricades sans les empêcher. Ces agens eux-mêmes le déclarent.

La *Gazette de France* ose parler de comité-directeur. Il en est un qui ne s'effacera jamais du souvenir de Paris et de la France, car il a marqué son existence en caractères de sang; c'est le comité-directeur des massacres de la rue Saint-Denis.

Quant à M. le colonel de Fitz-James, il paraît avoir exprimé quelque regret de la publicité donnée à sa lettre. « Du reste, ajoute la *Gazette*: dans la lettre qu'il nous écrit, cet officier nous dit que nous avons tort de craindre que des soupçons injustes et odieux puissent atteindre des officiers dont on a tronqué les dépositions; que des militaires, dont toute la vie a été honorable, qui n'ont jamais encouru le blâme de leur ordre ni mérité aucune suspension de leur grade; n'ont rien à craindre de M. l'avocat Isambert. »

Nous regrettons beaucoup que la *Gazette de France* n'ait pas cru devoir publier textuellement cette lettre. Malgré la bonne foi dont elle fait parade, il est impossible que M. de Fitz-James se soit exprimé ainsi, car les officiers dont on nous accusait d'avoir tronqué les dépositions, n'ont été cités par nous qu'avec éloge. Il est présumable, s'il s'agit d'officiers supérieurs, que M. de Fitz-James n'aura voulu parler que pour lui. Si, dans la dernière partie de sa lettre, il a voulu faire allusion à notre personne, nous lui dirons que jamais nous n'avons encouru aucune suspension de grade, et qu'eussions-nous éprouvé, même une destitution, il se pourrait que nous n'eussions fait que notre devoir.

M. de Fitz-James doit connaître l'histoire du vicomte d'Orthe: en refusant de temper ses mains et celles de ses compagnons d'armes dans le sang de ses concitoyens, cet officier supérieur a encouru la disgrâce des ministres de Charles IX; il a mérité l'admiration de la postérité.

Paris, 22 mars 1828.

ISAMBERT.

M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

La *Gazette de France* ne nous cite que pour nous accuser de mauvaise foi. Selon elle, nous aurions travesti la déposition de M. le sous-lieutenant Suan. Nous ne répondrons qu'un mot: la déposition de cet officier a été textuellement extraite de son interrogatoire. Cette déposition est telle (et ce n'est pas la seule) que la *Gazette de France* ne peut pas y croire, et qu'elle se trouve réduite à dénier la copie littérale d'une pièce judiciaire. C'est d'un bien triste augure pour la cause qu'elle croit défendre!

Nous avons l'honneur, etc.,

Ch. LEDRU.—LERMINIER.

Note du Rédacteur. — Nous avons bien raison de signaler comme un fait étrange et inconvenant la publication des deux lettres de MM. de Fitz-James et de Divonne dans un journal tel que la *Gazette de France*. M. le colonel de Fitz-James (c'est ce journal lui-même qui est obligé de le confesser) lui a écrit hier, pour témoigner le regret que ces lettres aient été rendues publiques, et pour déclarer que cette publicité lui est entièrement étrangère, ainsi qu'à M. le comte de Coutard. De cette déclaration, accompagnée, sans doute, dans la lettre de M. le colonel de Fitz-James d'explications, que la *Gazette de France* juge à propos de taire, il résulte évidemment que les lettres ont été communiquées par M. de Divonne, et à l'égard de cet officier général notre observation subsiste dans toute sa force. Son journal officiel, son journal de prédilection, c'est la *Gazette-Villele*, intitulée *Gazette de France*; c'est cette *Gazette*, qui, (pour nous servir des expressions de M. de Bouville, ancien député de la Seine-Inférieure, dans une lettre reproduite aujourd'hui par le *Constitutionnel*) « s'applique maintenant à tout dé-

» sunir, à tout dissoudre, et, scandale effroyable! vient tous les » soirs jeter dans la société un brandon de discordes en déclarant » ennemi du Roi, ennemi de l'ordre public, apostat, révolution- » naire, tout ce qui a le tort de ne pas approuver le système déplo- » rable d'un ministère, tombé à l'applaudissement universel. » Voilà, disons-nous, le dépositaire des réclamations de M. le chef d'état-major de la ville de Paris, sous une administration, que chaque jour la *Gazette de France* outrage et calomnie, et dont M. de Divonne est chargé de faire exécuter les ordres et les instructions. Nous laissons aux journaux politiques le soin d'expliquer cette perturbation et les influences, toujours survivantes, qu'elle révèle.

Quant aux écrits de M. l'avocat Isambert, la France n'a pas oublié qu'ils ont été plus d'une fois secourables à l'innocence opprimée, aux droits méconnus, et on témoigne assez combien on les redoute par l'amertume même avec laquelle on en parle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), dans son audience du 15 mars, a condamné à la peine des parricides les nommés Cantegril père et fils, convaincus d'avoir donné la mort à la veuve Cantegril, âgée de 80 ans, leur mère et grand-mère, et d'avoir ensuite précipité son cadavre dans la Garonne. C'est à Toulouse même, théâtre de leur crime, qu'ils seront suppliciés. Au moment de la prononciation de l'arrêt, Cantegril, le père, a fondu en larmes. Le fils n'a manifesté de l'émotion que quelques instans après. On assure que, dans le corps-de-garde du Palais, le père, en protestant de l'innocence de son fils, exprimait des regrets aux quels le fils ne répondait que par des reproches.

— Deux procès semblables à ceux qui ont été portés devant la Cour de Nîmes et d'autres Tribunaux correctionnels, relativement au port d'armes et à l'exécution du décret du 4 mai 1812, sont maintenant pendans au Tribunal correctionnel de Neufchâtel (Seine-Inférieure.) Ces causes ont été portées à l'audience du 8 de ce mois et renvoyées au 22. Nous nous empresserons de faire connaître l'arrêt de la Cour de Nîmes, dès qu'il sera rendu.

— Le barreau de Beauvais vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués, M^e Pisier, exerçant les fonctions d'avoué depuis 1814, a été enlevé en quelques jours à sa famille, à ses amis, à ses nombreux cliens; il avait à peine 39 ans. Les magistrats des différens Tribunaux de la ville assistaient à ses obsèques et payaient ainsi à sa mémoire le tribut de l'estime et de la considération qu'il méritait. Il laisse une veuve inconsolable et deux fils en bas âge.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 février, M^e Ragon, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Gourbine, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M^e Barthelemy, démissionnaire.

PARIS, 22 MARS.

— La Cour royale, dans son audience solennelle, a reçu le serment de M. de Roquefort, actuellement substitut à Tonnerre, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine.

— La première chambre de la Cour royale a tenu son audience de neuf heures sous la présidence de M. Amy.

A l'appel des causes, M^e Marion-Grandinison, avoué, a demandé l'indication d'un jour prochain pour les plaidoiries sur l'appel interjeté par les dames religieuses de Saint-Benoît d'un jugement de référé qui a maintenu la saisie opérée par le sieur Julien, son client, créancier de la dame Dusaulnoy, supérieure de cette maison conventuelle. Il a pensé que son adversaire désirerait lui-même une prompt décision; car les religieuses ne doivent voir qu'avec peine un gardien établi dans leur convent. M^e Deschamps, avoué des dames de Saint-Benoît, s'est borné à poser *qualités*. L'affaire est inscrite parmi les causes du samedi, sauf à sortir ultérieurement du rôle sur la demande des parties.

L'audience de ce jour a été consacrée à l'affaire de M. le capitaine Muller contre M. le comte de Dürfort, ancien gouverneur de l'école de cavalerie établie à Versailles. Après les plaidoiries de M^e Aylies, qui a développé ses griefs d'appel contre le jugement rendu par la 4^e chambre du Tribunal de première instance, et de M^e Gaial, avocat de M. le comte de Dürfort, la Cour a prononcé en ces termes:

Considérant que tout chef d'institution a droit de rédiger et distribuer à ses élèves des élémens d'instruction extraits de tous les ouvrages publiés relatifs aux matières enseignées dans cette même école; que, dans l'espèce, l'intimé n'a fait qu'user de ce droit, et qu'il n'est pas justifié qu'aucun de ces cahiers ait été vendu ou distribué hors du nombre des élèves, la Cour confirme avec amende et dépens.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars l'affaire portée devant le Tribunal de simple police d'Arras contre plusieurs jeunes gens qui avaient sifflé la *Fille*, *l'Exilé*, et la spirituelle et piquante plaidoirie de M^e Huré, dont plusieurs feuilles littéraires ont avec raison enrichi leurs colonnes. Le commissaire de police, ainsi que nous l'avons annoncé, s'était pourvu en cassation, et soutenait, dans son mémoire, que les prévenus s'étaient rendus coupables de troubles publics, de scandale, tapage nocturne, etc. M. le commissaire de police n'a pas mieux réussi devant la Cour suprême que devant M. le juge de paix. Sur la plaidoirie de M^e Isambert, le pourvoi a été rejeté.